



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

- 9 MARS 2011

Unité territoriale  
de la Dordogne

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET  
DES ICPE  
(05-53-02-26-36)

SERVICES DECONCENTRES  
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement)  
territoriale de la Dordogne  
(05-53-02-65-80  
N° GIDIC : 052.3062

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**relatif aux modifications des conditions d'exploitation**

**d'une carrière souterraine de calcaire**

**Monsieur Pascal BLANCHARD**

à

**24340 – LEGUILLAC-DE--CERCLES**

**au lieu-dit « La Conturie »**

--- \*\*\* ---

**REFERENCE A RAPPELER**

N° 110175

DATE 23 FEV. 2011

**LA PREFETE de la DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-0734 du 17 mai 1995 autorisant Monsieur Jean-Noël BOUCAUD à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Leguillac de-Cercles au lieu-dit « La Conturie » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0534 du 31 mars 2003 fixant la méthode d'exploitation par havage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0143 du 7 février 2007 autorisant Monsieur Pascal BLANCHARD à poursuivre l'exploitation de la carrière en lieu et place de Monsieur BOUCAUD ;
- VU** le dossier, daté du 10 septembre 2010, par lequel Monsieur BLANCHARD porte à connaissance de Madame le préfet les modifications des conditions d'exploitation envisagées ;
- VU** l'étude géotechnique réalisée par Monsieur FINE en date du 15 juillet 2010 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 21 janvier 2011 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques adéquates complémentaires pour tenir compte de la présence d'une galerie souterraine au sein du périmètre autorisé, résultant d'une extraction ancienne ;

**Considérant** que le redimensionnement des piliers P1 et P2 aux abords de l'ancienne galerie souterraine, réalisé conformément aux préconisations de l'étude de stabilité établie par Monsieur FINE en date du 15 juillet 2010, est de nature à assurer la stabilité des terrains dans la zone considérée ;

**Considérant** que le fait d'inclure une surface de 200m<sup>2</sup> environ de la parcelle n°1173 de la section C3, permet de reconstituer la bande inexploitable des 10 mètres et ne représente pas une modification notable par rapport à la surface autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière souterraine, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que M. Pascal Blanchard n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 26 janvier 2011 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les prescriptions du présent arrêté annulent, complètent ou remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-0734 du 17 mai 1995.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte au droit des parcelles n° 1168 à 1172, 1173pp, 1174, 1176 et 1177 de la section C3, représentant une superficie d'environ 24 446 m<sup>2</sup>.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, l'extraction est réalisée en souterrain sur les parcelles 1172, 1174, 1168, 1169 et 1177.

Le plan d'exploitation annexé au présent arrêté précise les zones extractibles, la position prévisionnelle des piliers et les zones de protection visées à l'article 7 du présent arrêté.

Le tonnage maximal annuel de matériaux calcaire à extraire est de 600 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour 30 ans, sous réserve des droits des tiers, à compter du 17 mai 1995. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions des articles « 5.3 », « 5.4 », « 7 », « 8.1 », « 9.1 », « 9.8 », « 10.4 », « 11 » et 2 » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 sont abrogées.

### **ARTICLE 4 : conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification susvisé déposé le 10 septembre 2010, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : registres et plans**

L'exploitant doit établir:

- un plan orienté de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2000, 1/2500 ou 1/5000, sur lequel sont reportées les cotes des principaux points ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois ;
- un plan de surface sur support transparent, à la même échelle que le plan d'ensemble ci-dessus mentionné, sur lequel sont reportées :
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;
  - l'emplacement des orifices des puits ou galeries débouchant au jour;
  - les limites des propriétés de surface ou des parcelles cadastrales ;
  - le périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que les abords.

Ce plan de surface est mis à jour au moins une fois tous les six mois;

- un plan des travaux à l'échelle du 1/1000 où sont reportés les cotes de niveau des points principaux notamment mur et toit de la carrière, la hauteur des excavations, les secteurs dont les travaux sont achevés et notamment les zones remblayées ainsi que les secteurs où des massifs de protection sont laissés en place. Ce plan est mis à jour au moins une fois par mois lors des périodes de travaux.

L'exploitant tient également un registre d'avancement des travaux.

L'ensemble de ces différents plans et registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également tenir à disposition des propriétaires des terrains, les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci,

Les plans susvisés, signés et certifiés de l'exploitant sont transmis à tous les six mois à l'Unité Territoriale de Dordogne de la D.R.E.A.L. Aquitaine.

## **ARTICLE 6 :**

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 est ainsi complété :

La partie haute du talus (côté Ouest) doit être clôturée à l'aplomb de l'entrée et de la sortie de la carrière souterraine.

L'accès par les anciens travaux souterrains visés par le plan annexé au présent arrêté doit être interdit par un système de fermeture efficace ou tout autre dispositif équivalent au droit du périmètre autorisé.

L'accès pourra être utilisé en tant qu'issue de secours sous réserve de l'accord écrit des propriétaires des terrains concernés.

Afin de permettre aux chyroptères d'accéder aux travaux souterrains, un orifice d'une dimension minimale de 0,4 m x 0,4 m, sera maintenu libre en permanence en partie supérieure du système de fermeture de l'ancienne galerie.

## **ARTICLE 7 : zones de protection**

Les galeries d'extraction doivent être maintenues à une distance de 10 mètres en projection horizontale du périmètre d'autorisation visé à l'article 2.

Une bande interdite à l'extraction, en chambres et piliers de largeur minimale de 15 mètres, doit être maintenue à l'Est de la ligne de surface libre figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Cette bande n'est recoupée que par la galerie d'entrée et la galerie de secours.

Les massifs de protection, aux abords des anciens travaux et tels que matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté, ne doivent pas être exploités ni recoupés par des galeries.

## ARTICLE 8 : aération

Les travaux accessibles doivent être aérés de façon à :

- garantir la salubrité de l'atmosphère dans les galeries souterraines,
- assurer des conditions de travail acceptables,
- éviter toute accumulation de gaz dangereux.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juin 1990, relatif à la teneur minimale en oxygène ainsi qu'aux teneurs limites en substances dangereuses admissibles dans l'atmosphère des travaux souterrains, sont applicables.

## ARTICLE 9 : méthode d'exploitation

L'exploitation souterraine est effectuée à l'aide de caves par la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».

L'exploitation doit être conduite telle que définie ci-après :

Paramètres		Dimensionnement
Galeries	Hauteur maximale <sup>(1)</sup>	5 mètres
	Largeur maximale	5,2 mètres
Piliers	Section carrée	9 x 9 mètres sauf pour les piliers numérotés P <sub>1</sub> et P <sub>2</sub> en bordure des anciens travaux qui doivent respecter les dimensions suivantes : largeur : 9 mètres longueur : 15 mètres.
Hauteur de recouvrement		3 à 29 mètres
Taux de défruitement		60,00%

Pour permettre la poursuite de l'extraction vers l'Est, à partir de l'ancienne galerie souterraine (zone hachurée sur le plan annexé), et sans préjudice des conditions visées dans le tableau ci-dessus, la hauteur de cette ancienne galerie doit être réduite d'environ 1,5 mètres par remblaiement au sol. Ce remblaiement doit être réalisé :

- avec les matériaux d'extraction impropre à la commercialisation, issus de l'exploitation souterraine autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995;
- de manière à obtenir un sol stabilisé.

## ARTICLE 10 :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières,
- de dépôt de poussières, boues ou minéraux et ce quelles que soient les conditions météorologiques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins

de son exploitation en parfait état de propreté.

Un panneau STOP doit être mis en place, à la sortie du site sur l'accès à la RD93.

**ARTICLE 11 :**

Dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995, les mots « Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement » et « Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement » sont remplacés respectivement par « Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement » et « Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ».

**ARTICLE 12 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

**ARTICLE 13 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Leguillac-de-Cercles et peut y être consultée. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Leguillac-de-Cercles pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

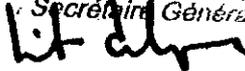
Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 14 :**

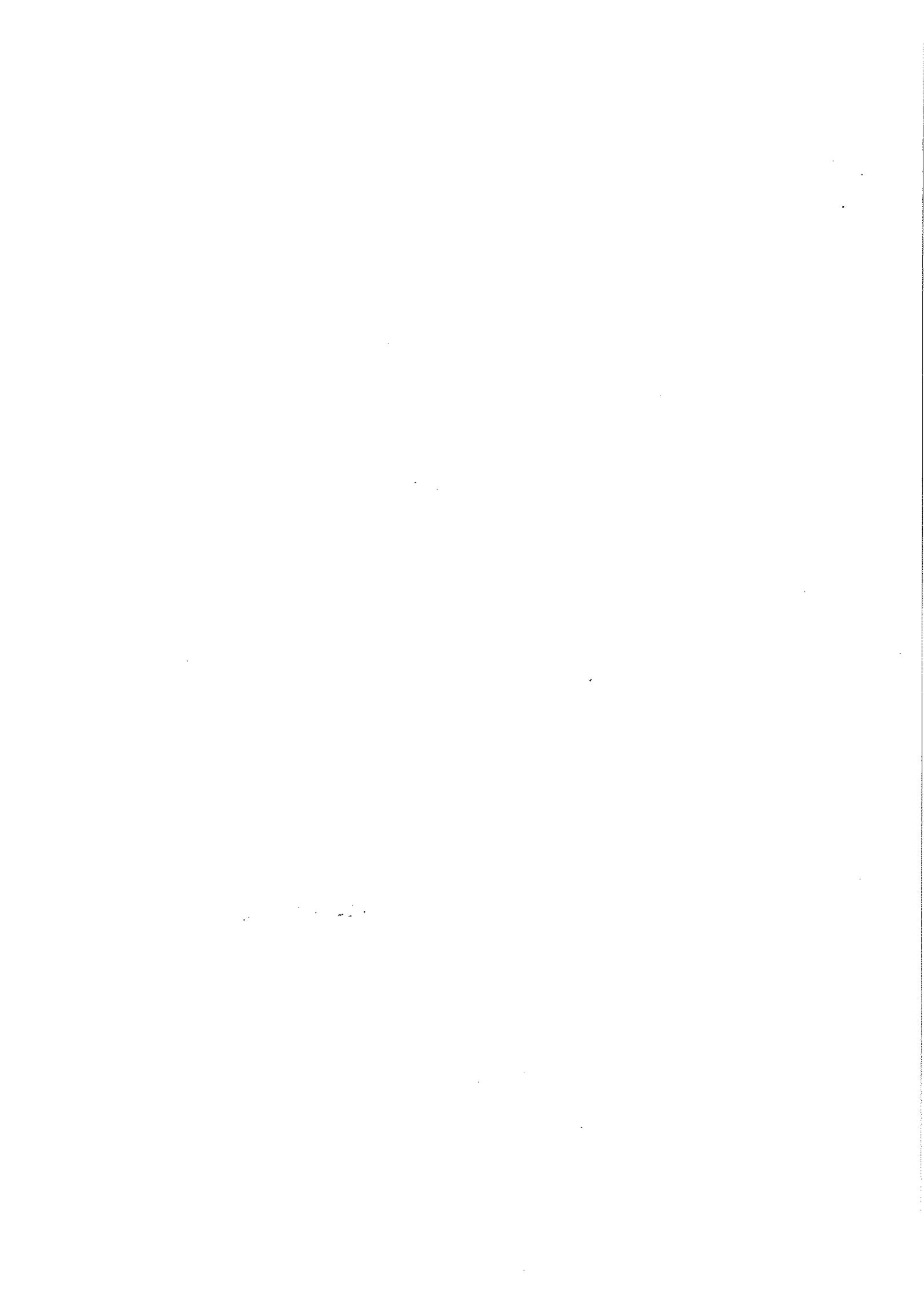
Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Leguillac-de-Cercles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

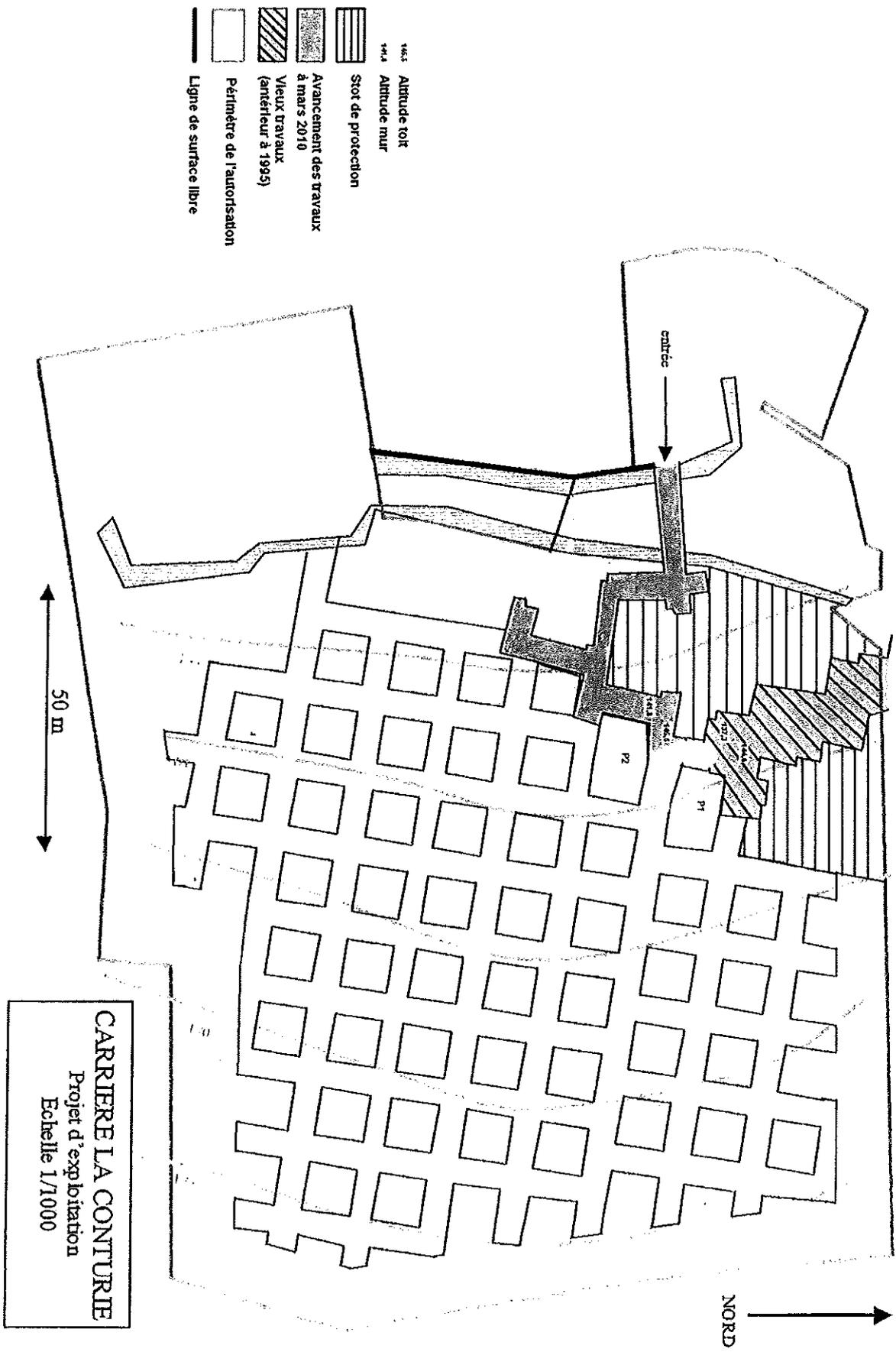
Fait à Périgueux, le 23 FEV. 2011

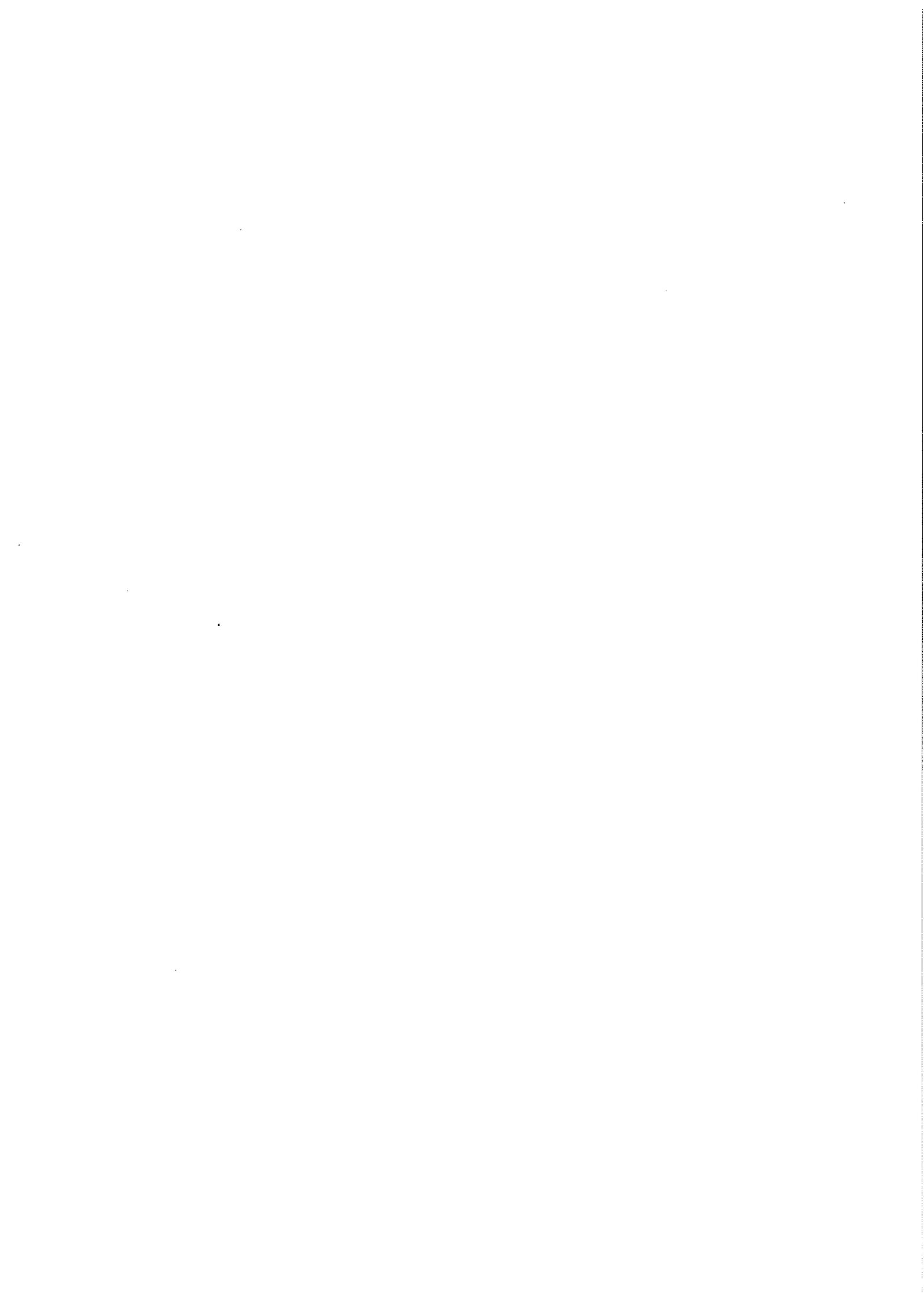
La préfète,  
Préfète et par délégation,  
Secrétaire Général



Benoist DELAGE







Commune de LEGUILLAC DE CERCLES

- Section C3 -

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/1000

